STATUTS

Le soussigné, M. Alexis BONNET, domicilié : 11 Allée des monts du lyonnais 42570 SAINT-HEAND, agissant en qualité de Président, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1er – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- La pose de revêtements en tous matériaux des sols et murs dans tous bâtiments ;
- La pose de carrelages intérieurs ou extérieurs

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination « ABCERAMIQUES »
Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne ; Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 11 Allée des monts du lyonnais 42570 SAINT-HEAND
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

AB

AB

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

- Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la valeur nominale de 1 000 actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 6 décembre 2024 par la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000 €)

Déclaration d'emploi ou de réemploi :

M. Alexis BONNET déclare effectuer l'intégralité de cet apport en emploi de sommes d'un même montant reçu de la donation du 6 décembre 2024 de son frère Mr Xavier BONNET ; cette déclaration est faite afin que les parts souscrites au moyen de deniers propres constituent des biens propres.

Mme TEYSSIER Lorène, agissant en qualité de conjoint commun en biens, déclare reconnaître l'origine des deniers propres de son conjoint et accepte que les parts souscrites au moyen desdits deniers soient propres à son conjoint à titre d'emploi et conformément à l'article 1434 du code civil.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (1 000 €), divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

Article 8 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique (ou morale représentée par une personne physique) associé unique de la société. Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Article 9 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.
Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L.227-6 du code de commerce.

Article 10 - Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

AB
LB

Cette personne peut être associée ou non ; Lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.
En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeante,
- Dissolution de la personne morale dirigeante,
- Modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L.227-6 du code de commerce ; Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait Kbis.
En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

<u>Limitation des pouvoirs du directeur général</u>

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- Cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;

AB

CB

- Opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif, tel qu'un apport partiel d'actif ;
- Au-delà d'une somme de 10 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; Cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- La constitution de sûreté ou de garantie.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 août 2025.

Article 12 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les actes accomplis par M. Alexis BONNET, président associé unique pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Etienne, le 06/01/2025
En 2 exemplaires

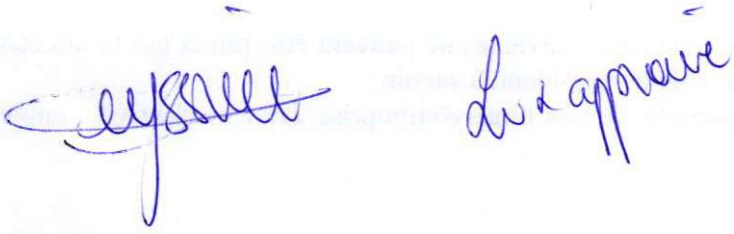
Signature de l'associé unique

Mr Alexis BONNET



Signature du conjoint intervenant (voir article 6) précédée de la mention « Lu et approuvé »

Mme TEYSSIER Lorène



AB
LB